

## **A. PERSONNES AUTORISEES**

- Pharmaciens ivoiriens Pharmaciens non ivoiriens autorisés à exercer
- des activités pharmaceutiques en Cote d'Ivoire en vertu des dispositions légales ou communautaires spécifiques ; Sociétés à majorité pharmaceutique L'Etat
- 
- 
- 

### **NB :**

Pour les sociétés, la majorité des capitaux doit être détenue par des pharmaciens autorisés à exercer en Côte d'Ivoire.

## **B. DOSSIERS A FOURNIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE**

### **II. AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE GROSSISTE-REPARTITEUR**

1. Une demande d'autorisation de création d'un établissement pharmaceutique de grossiste-répartiteur ou d'une succursale, signée par le pharmacien responsable ou par le pharmacien propriétaire et adressée à Monsieur le Ministre chargé de la Santé sous le couvert du Directeur chargé de la Pharmacie et du Médicament, et indiquant :
  - Le nom et l'adresse du ou des pharmaciens signataires de la demande ;
  - La forme et la raison sociale de la société ;
  - L'adresse de l'établissement et des succursales ;
2. Une copie certifiée conforme du Diplôme du pharmacien responsable ;
3. Une demande d'inscription au tableau C de l'Ordre National des Pharmaciens ;
4. Un extrait du casier judiciaire du pharmacien responsable datant de moins de trois mois ;
5. Le curriculum vitae du pharmacien responsable ;
6. Le procès verbal de la nomination du pharmacien responsable ;
7. Toutes pièces justifiant que l'établissement pharmaceutique est constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
8. Toutes pièces attestant que le pharmacien propriétaire ou l'établissement est propriétaire ou locataire des locaux ;
9. Un plan côté des locaux ;

10. La liste des équipements ainsi qu'une note explicative relative à l'utilisation des locaux et équipements, en tenant compte des Bonnes Pratiques de Distribution élaborées par l'OMS;

11. La liste prévisionnelle de tout le personnel, leurs qualifications et les fiches de fonction ;

12. Le reçu de paiement des frais d'enregistrement.

III.  
**IV. AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

V.  
**Pour obtenir l'Autorisation de distribution, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :**

1. Disposer de locaux, d'installations et d'équipements adaptés et suffisants, de façon à assurer une bonne conservation et une bonne distribution des médicaments et produits pharmaceutiques.

La conception des locaux, leur plan, leur aménagement et leur utilisation doivent tendre à éliminer les risques d'erreurs et à permettre un nettoyage et un entretien garantissant la bonne conservation des produits pharmaceutiques. La capacité des locaux doit être suffisante pour permettre une pratique adéquate de l'activité de grossiste répartiteur.

2. Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour la bonne exécution des activités de l'établissement pharmaceutique de grossiste-répartiteur. Une personne qualifiée dans les conditions de la législation en vigueur en Côte d'Ivoire sera désignée pharmacien responsable.

3. Disposer d'au moins deux (02) agences de distribution dont une à Abidjan et une à l'intérieur du pays.

**C. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- En cas de modification envisagée, la demande de modification doit être adressée en double exemplaire au Ministre chargé de la Santé sous couvert de la Direction de la Pharmacie et du Médicament et doit être dûment signée par le Pharmacien responsable de l'établissement. La demande doit obligatoirement préciser la nature de la modification.